



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-07/27

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement pour le bon déroulement des marchés hebdomadaires organisés tous les mercredis et samedis matin.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- VU l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-3 et R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
- VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes subséquents ;
- VU les Arrêtés Municipaux n°2022-07/36, 2023-09/90, 2024-07/13 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement les mercredis et les samedis lors de l'organisation des marchés hebdomadaires;
- VU l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;
- VU l'avis favorable des élus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique et de veiller à salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des marchés hebdomadaires des mercredis et des samedis matin.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2022-07/36, 2023-09/90, 2024-07/13.

Article 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit **les mercredis** de 06h00 à 14h30, sur les voies suivantes :

1) Périmètre du marché

- **Place Aristide Briand**, dans son intégralité,
- **Rue Louis Pasteur**,
- **Rue Saint Antoine** jusqu'à la rue Pasteur,
- **Place Cardinal Maury** dans sa totalité,
- **Cours Saint Antoine**, voie intérieure (côté impair) et sa contre-allée ainsi que sur les emplacements situés sur la partie gauche de la chaussée de la voie extérieure (sens cours Tivoli vers cours du Berteuil,
- **Cours Tivoli**, sur les emplacements de stationnement matérialisés devant les n°11 et 13 (à l'entrée de la Place de République).

2) Emplacement de stationnement réservés aux véhicules des exposants :

- Rue Jules Niel, emplacements matérialisés le long de la Poste ;
- Rue Saint Antoine, 5 places de stationnement à partir de la rue Pasteur vers la Place Pie

Le stationnement est interdit **les samedis** de 06h00 à 14h30, sur l'ensemble des places de stationnements situées Cours Jean Jaurès entre le n°5 et le n°9. L'espace est fermé par un barriérage amovible.

Article 3 : CIRCULATION

La circulation est interdite ou modifiée **les mercredis de 06h00 à 14h30**, sur les voies suivantes :

- **Place Aristide Briand** : la circulation est interdite.
- **Rue de l'Hôtel de Ville** : les véhicules arrivant place Aristide Briand sont déviés par la rue du Portalon jusqu'à la rue Jules Niel.
- **Rue du Portalon** : les véhicules se dirigeant vers la place Aristide Briand sont déviés par la rue Jules Niel.
- **Place Cardinal Maury** et rue **Saint Antoine** dans leur totalité

Article 4 : Pour préserver la salubrité des lieux, les utilisateurs et les chalands sont invités à respecter la propreté des lieux. Les papiers, détritus et débris doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet ou conservés sur soi afin de ne pas salir le site.

Article 5 : Pour préserver les espaces verts, il est interdit de monter sur les arbres, ou tout autre mobilier, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massif arbustifs. La mutilation et la coupe des arbres ainsi que la cueillette des fleurs et des feuillages sont interdits. Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertissements spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 7 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Cette signalisation permet l'information aux usagers de la route y compris les piétons des différentes modifications et prescriptions concernant la circulation et le stationnement. Ceux-ci doivent se conformer aux mesures édictées, ainsi qu'aux indications données par le service d'ordre présent.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit font l'objet d'enlèvements et de mises en fourrière.

Article 9 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.
Les emplacements et voies devront être rendus à leur usage initial en cas de fin prématurée ou d'annulation du marché.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit sur le recueil des actes administratifs de la commune, affiché sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Commandant du centre de secours.

Fait à Valréas, le 8 juillet 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 10 JUL 2024